

Régularisations LODEOM 2019 en lieu et place de LODEOM 2018

Périodes d'emploi concernées : Janvier 2019, Février 2019, Mars 2019 voire Avril 2019.

Exemple avec le régime LODEOM 130% à 220% SMIC

Les montants indiqués ici sont données pour ordre et ne reflètent pas un calcul réel.

1. Application de LODEOM 2018 de janvier à mars 2019 inclus

DSN de mois principal déclaré 01 2019

Période de rattachement bloc 23 : 01 2019

Montant de Code Type Personnel 462 : 1000 euros

DSN de mois principal déclaré 02 2019

Période de rattachement bloc 23 : 02 2019

Montant de Code Type Personnel 462 : 1200 euros

DSN de mois principal déclaré 03 2019

Période de rattachement bloc 23 : 03 2019

Montant de Code Type Personnel 462 : 900 euros

2. Post-parution du décret, régularisation de LODEOM 2018 par LODEOM 2019, avec le même régime appliqué et donc le même code type personnel (CTP)

2.1. Période courante DSN de mois principal déclaré 04 2019

Période de rattachement bloc 23 : 04 2019

Montant de Code Type Personnel 462 : 1300 euros (en application du nouveau régime LODEOM 2019)

2.2. Périodes à régulariser - Principe

Régularisations des périodes Janvier, Février et Mars 2019, au cours desquelles a continué d'être appliqué le régime LODEOM 2018.

Le principe est celui d'une régularisation période mensuelle par période mensuelle, uniquement en mode différentiel, et non pas en « annule et remplace ». Le mode « annule et remplace » n'est en effet possible que lorsque la régularisation va de pair avec un changement de CTP à appliquer.

Au sein de la DSN Avril 2019, les régularisations sont à porter comme suit :

Période de rattachement 01 2019

CTP 462 : 300

Période de rattachement 02 2019

462 : 300

Période de rattachement 03 2019

462 : 300

2.3. Périodes à régulariser - Dérogation

Par exception au 2.2, les régularisations pourront être regroupées sur la période courante, à savoir, au cas d'espèce, Avril 2019.

Période de rattachement Avril 2019

CTP 462 : 1300 (correspondant au montant total de la réduction LODEOM 2019 sur la période d'emploi d'avril 2019) + 300 (régularisation différentielle Mars 2019) + 300 (régularisation différentielle Février 2019) + 300 (régularisation différentielle Janvier 2019) = 2200 euros.

3. Post-parution du décret, régularisation de LODEOM 2018 par LODEOM 2019, avec un autre régime appliqué et donc un autre code type personnel

Il n'y a pas d'autre choix que d'annuler le montant déclaré sous le CTP initial, avec la période de rattachement initiale.

Prenons le cas où le CTP 462 appliqué avec un barème LODEOM 2018 doit en fait être régularisé par le CTP 463 appliqué avec un barème LODEOM 2019. Initialement, les éléments suivants ont été déclarés :

DSN de mois principal déclaré 01 2019

Période de rattachement bloc 23 : 01 2019

Montant de Code Type Personnel 462 : 1000 euros

DSN de mois principal déclaré 02 2019

Période de rattachement bloc 23 : 02 2019

Montant de Code Type Personnel 462 : 1200 euros

DSN de mois principal déclaré 03 2019

Période de rattachement bloc 23 : 03 2019

Montant de Code Type Personnel 462 : 900 euros

Le principe est alors de régulariser chaque période mensuelle, en plus de la déclaration de la période courante. Dans ce cas, seule une régularisation de type « annule et remplace » est possible. En aucun cas le recours à un CTP de « régularisation exo DOM » (par exemple CTP 684) n'est possible, ce type de CTP ne pouvant être utilisé que pour la régularisation liée à l'annualisation du dispositif.

3.1. Période courante DSN de mois principal déclaré 04 2019

Période de rattachement bloc 23 : 04 2019

Montant de Code Type Personnel **463** : 1400 euros (en application du nouveau régime LODEOM 2019).

3.2. Périodes à régulariser - Principe

Régularisations des périodes Janvier, Février et Mars 2019, au cours desquelles a continué d'être appliqué le régime LODEOM 2018, mais via un CTP 462. L'attendu est :

Période de rattachement 01 2019

462 : - 1000

463 : 1300

Période de rattachement 02 2019

462 : - 1200

463 : 1500

Période de rattachement 03 2019

462 : - 900

463 : 1200

3.3. Périodes à régulariser - Dérogation

Par exception au 3.2, les régularisations pourront être regroupées sur la période courante, à savoir, au cas d'espèce, Avril 2019.

Période de rattachement Avril 2019

CTP 462 : -3100

CTP 463 : 5400 (correspondant au montant total de la réduction LODEOM 2019 sur la période d'emploi d'avril 2019, à savoir 1400) + 1200 (régularisation Mars 2019) + 1500 (régularisation Février 2019) + 1300 (régularisation Janvier 2019) = 2200 euros.

4. Conséquences des régularisations au niveau individuel (blocs DSN 78 et 81)

4.1. Principe de cohérence entre montants agrégés (CTP 462 et suivants) et montants individuels de cotisations

Quel que soit le mode de régularisation opéré, de droit commun, période mensuelle par période mensuelle, ou dérogatoire, via regroupement sur une seule période de rattachement, il est essentiel de pratiquer de la même façon entre blocs agrégés et blocs individuels.

4.2. Exception au principe

Par dérogation, une pratique de régularisation différente entre niveau agrégé et niveau individuel de cotisations sera admise par la CGSS.

En revanche, pour les périodes courantes à venir, cette cohérence devra être assurée intrinsèquement : la somme des montants de réduction LODEOM pour chaque salarié doit correspondre aux montants agrégés alimentés via les CTP LODEOM – 462 et autres - et régularisation LODEOM – 684, 538, 685 – les blocs agrégés de cotisations.

Exemple d'une déclaration LODEOM faite par une entreprise pour l'Agirc-Arrco:

Présentation du cas :

L'entreprise a déclaré, pour un individu, 80€ d'exonération LODEOM les 4 premiers mois de l'année et souhaite régulariser ces montants car elle a le droit à 90€ d'exonération LODEOM.

Déclarations initiales :

L'entreprise a initialement déclaré (en retranchant directement de la cotisation retraite complémentaire AGIRC-ARRCO) au titre de janvier à mai 2019 :

	Cotisation retraite complémentaire	Exonération LODEOM	Déclaration de cotisation individuelle (code 105)
DSN de février 2019 sur la période d'emploi de janvier 2019	200€	80€	120€
DSN de mars 2019 sur la période d'emploi de février 2019	200€	80€	120€
DSN d'avril 2019 sur la période d'emploi de mars 2019	200€	80€	120€
DSN de mai 2019 sur la période d'emploi d'avril 2019	200€	80€	120€
CUMUL à fin avril :	800€	320€	480€

Modalités de régularisation :

Au lieu d'une exonération LODEOM de 80€, l'entreprise peut bénéficier d'une exonération de 90€. Elle souhaite régulariser ses déclarations en juin. 2 modalités exceptionnelles de régularisation sont possibles jusqu'au DSN du 5 ou 15 juillet.

Possibilité 1 : régularisation par différentiel

	Cotisation retraite complémentaire	Exonération LODEOM	Déclaration de cotisation individuelle (code 105)
CUMUL souhaité sur les périodes d'emploi de janvier 2019 à mai 2019	1000€ (800€ déjà déclarés + 200€ au titre de la période d'emploi de mai 2019)	450€ (320€ déjà déclarés + 40€ au titre de la régularisation + 90€ au titre de la période d'emploi de mai 2019)	550€ (le delta entre la cotisation retraite complémentaire et l'exonération LODEOM)
	▼	▼	▼
DSN de juin 2019 sur la période d'emploi de mai 2019	200€	130€ (450€-320€) – ce qui permet de régulariser les périodes d'emploi de janvier à mai 2019	70€ (200€-130€)

Possibilité 2 : régularisation par annule et remplace

	Cotisation retraite complémentaire	Exonération LODEOM	Déclaration de cotisation individuelle (code 105)
CUMUL souhaité sur les	1000€ (800€ déjà	450€ (320€ déjà	550€ (le delta entre la

périodes d'emploi de janvier 2019 à mai 2019	déclarés + 200€ au titre de la période d'emploi de mai 2019)	déclarés + 40€ au titre de la régularisation + 90€ au titre de la période d'emploi de mai 2019)	cotisation retraite complémentaire et l'exonération LODEOM)
	▼	▼	▼
DSN de juin 2019 sur la période d'emploi de mai 2019 (période courante)	200€	450€ d'exonération au global sur la période	-250€ (200€-450€)
DSN de juin 2019 sur la période d'emploi de janvier 2019 (régularisation)	200€ déjà déclarés	Annulation des 80€ d'exonération déclaré dans la DSN de février 2019	+80 (rattachée à une base assujettie déclarée à 0€)
DSN de juin 2019 sur la période d'emploi de février 2019 (régularisation)	200€ déjà déclarés	Annulation des 80€ d'exonération déclaré dans la DSN de mars 2019	+80 (rattachée à une base assujettie déclarée à 0€)
DSN de juin 2019 sur la période d'emploi de mars 2019 (régularisation)	200€ déjà déclarés	Annulation des 80€ d'exonération déclaré dans la DSN de avril 2019	+80 (rattachée à une base assujettie déclarée à 0€)
DSN de juin 2019 sur la période d'emploi d' avril 2019 (régularisation)	200€ déjà déclarés	Annulation des 80€ d'exonération déclaré dans la DSN de mai 2019	+80 (rattachée à une base assujettie déclarée à 0€)

Chaque élément de déclaration doit être rattaché à la bonne période d'emploi. Ainsi, une régularisation d'exonération LODEOM devrait se déclarer comme suit :

Possibilité 3 : Régularisation par différentiel sur chacune des périodes (préconisé)

	Cotisation retraite complémentaire	Exonération LODEOM initialement calculé	Déclaration de cotisation individuelle (code 105)
CUMUL souhaité sur les périodes d'emploi de janvier 2019 à juin 2019	1000€ (800€ déjà déclaré + 200€ au titre des périodes d'emploi de juin 2019)	450€ (90€ par mois avec 320€ déclaré jusqu'ici)	550€ (le delta entre la cotisation retraite complémentaire et l'exonération LODEOM)
	▼	▼	▼
DSN de juin 2019 sur la période d'emploi de mai 2019 (période courante)	200€	90€	110€ (200€-90€)
DSN de juin 2019 sur la période d'emploi de janvier 2019 (régularisation)	200€ déjà déclarés	Exonération calculée 90€ soit un différentiel de 10€ (90€ - 80€ déjà déclarés)	-10€
DSN de juin 2019 sur la période d'emploi de février 2019 (régularisation)	200€ déjà déclarés	90€ au lieu de 80€ soit 10€ d'exonération supplémentaire (90€ - 80€ déjà déclarés)	-10€
DSN de juin 2019 sur	200€ déjà déclarés	Exonération calculée	-10€

les périodes d'emploi de mars 2019 (régularisation)		90€ soit un différentiel de 10€ (90€ - 80€ déjà déclarés)	
DSN de juin 2019 sur la période d'emploi d' avril 2019 (régularisation)	200€ déjà déclarés	Exonération calculée 90€ soit un différentiel de 10€ (90€ - 80€ déjà déclarés)	-10€

Pour plus d'information, se référer au cahier d'aide à la codification et les consignes déclaratives : <https://www.agirc-arrco.fr/entreprises/espace-specialistes-de-la-paie/dsn-documents-techniques/>

